

BUREAU DE PRESSE
ET D'INFORMATION DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mal 1985

1016.1.III. ~~1~~
1

le 1er janvier 1986 :

L'EUROPE DES DOUZE

**UNE COMMUNAUTE DE 320 000 000
DE CONCITOYENS**



BUREAU DE PRESSE
ET D'INFORMATION DES
COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

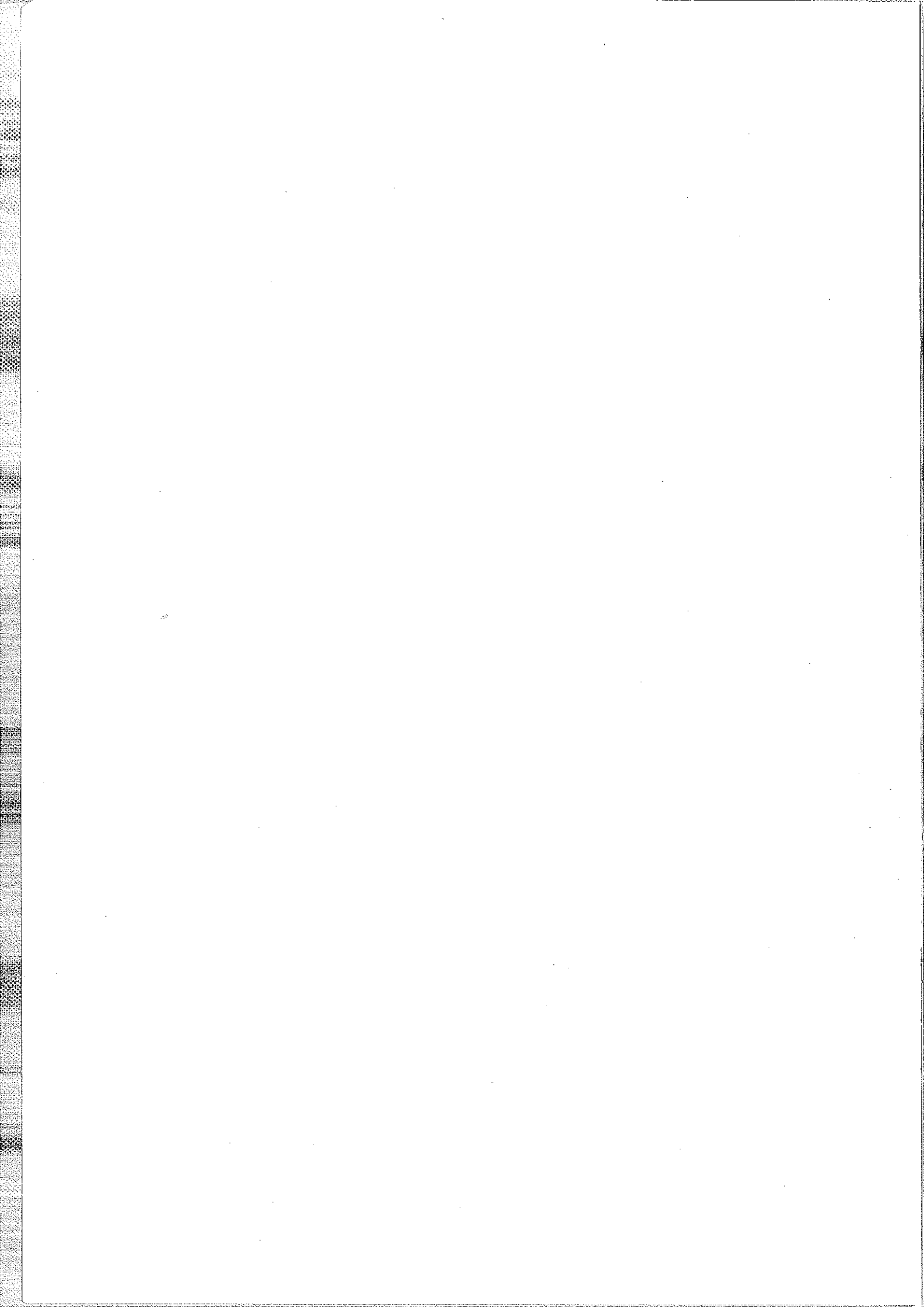
Mai 1985

M.180

le 1er janvier 1986 :

L'EUROPE DES DOUZE

**UNE COMMUNAUTE DE 320 000 000
DE CONCITOYENS**



Le 12 juin 1985 , l'Europe atteint ses nouvelles frontières

Le 12 juin 1985 représentera dans la vie de la Communauté un moment exceptionnel : celui où ses limites géographiques coïncideront, pour l'essentiel, avec celles de l'Histoire de notre continent.

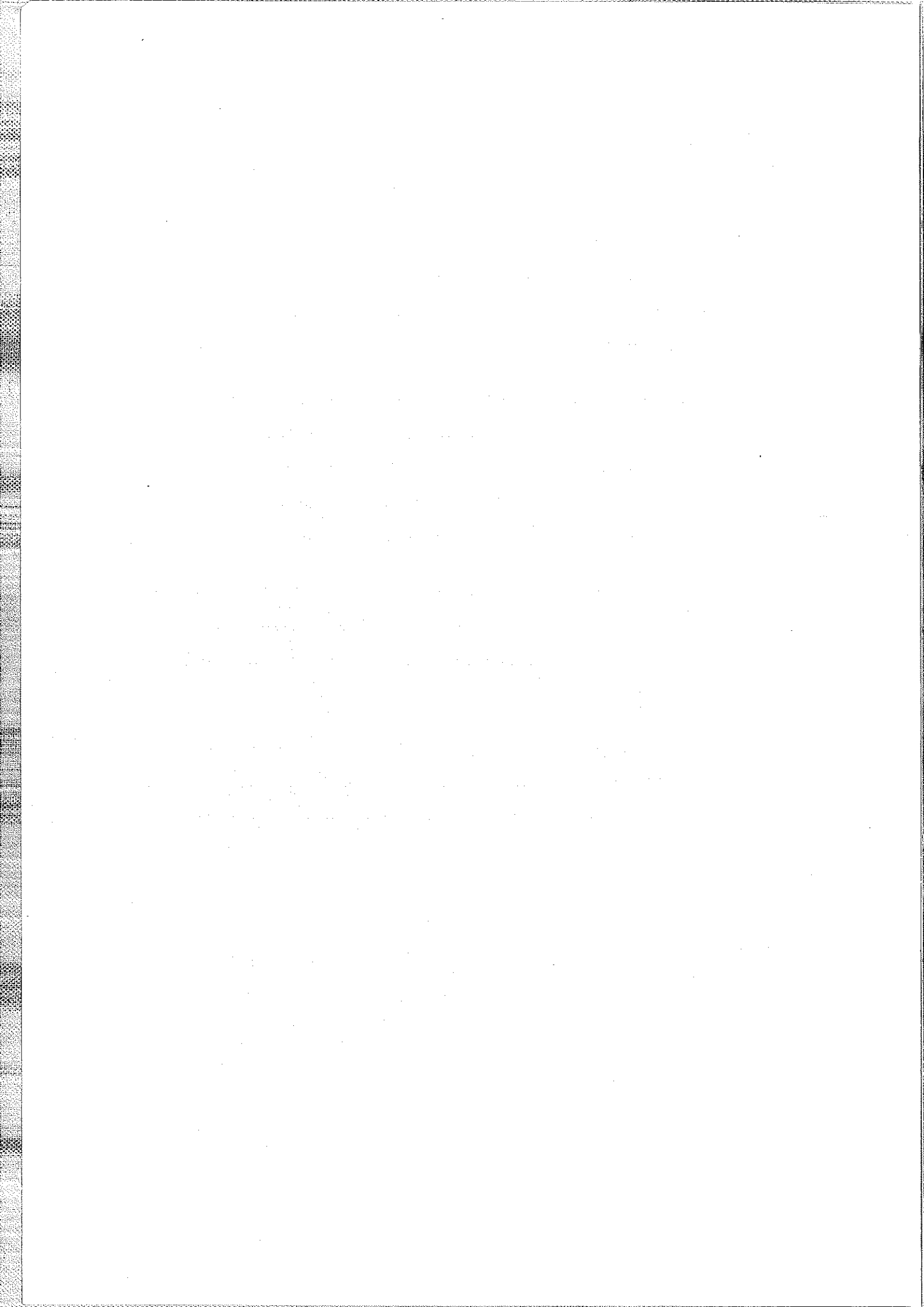
Douze pays au passé prestigieux, chacun ayant tour à tour dominé culturellement, économiquement, parfois militairement, ses voisins européens, voire le Monde, uniront, ce jour-là, leurs destinées, rassembleront leurs forces, partageront leurs ressources, participeront à des institutions communes.

Ils se réuniront parce qu'ils se réclament des mêmes valeurs de civilisation : droits de l'homme, liberté, démocratie et parce qu'ils partagent les mêmes ambitions pour le rôle de l'Europe dans le monde qui les entoure.

Mais si l'Histoire les contraint à témoigner de ces valeurs communes, elle les oblige aussi à forger le destin en préparant ensemble leur avenir économique, social, technologique, politique.

x x x

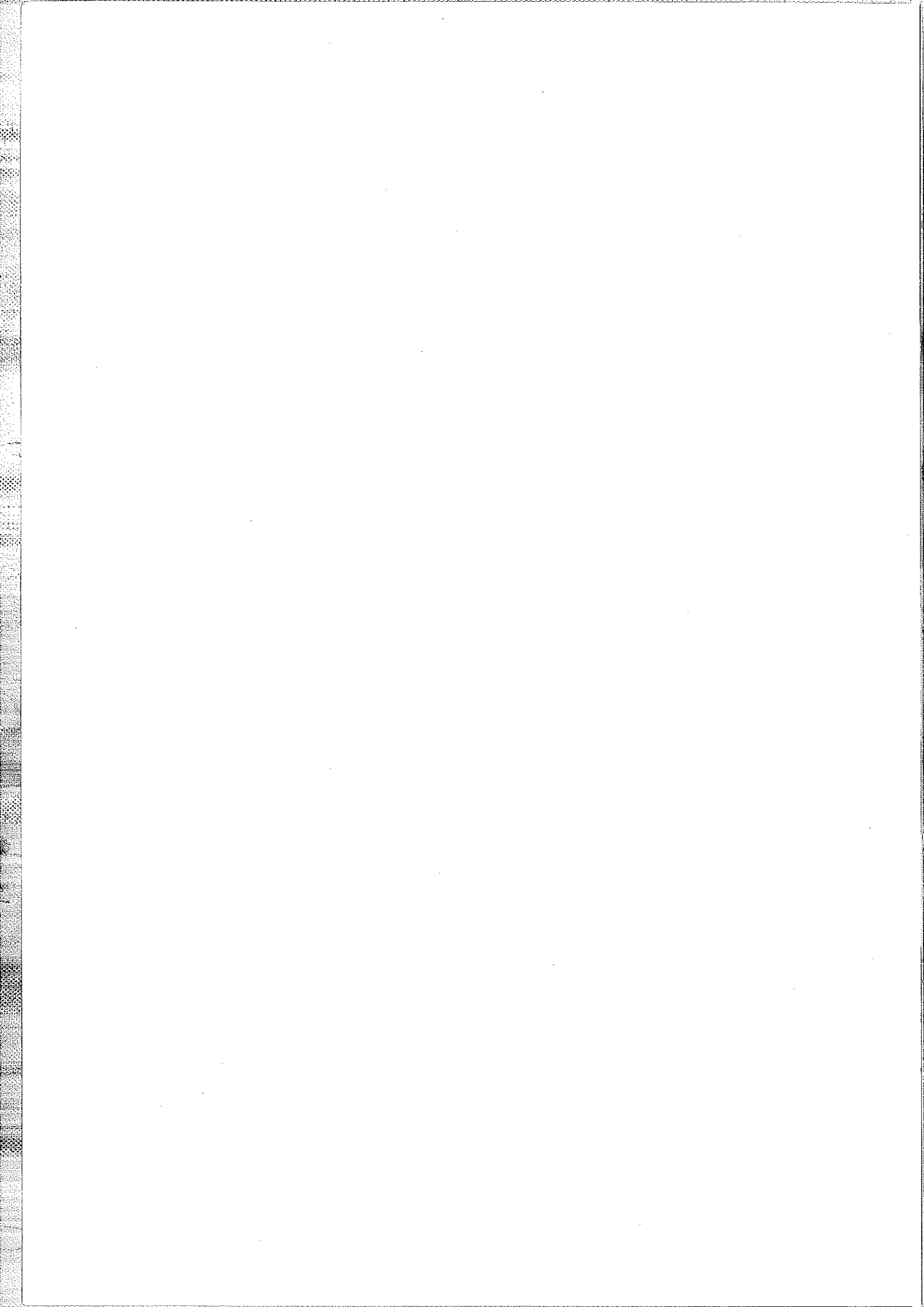
A l'occasion de cet événement, le Bureau de presse et d'information de la Commission des Communautés européennes à Paris a rassemblé, en un dossier factuel, un certain nombre d'informations de base concernant les résultats de la négociation et les principales données chiffrées relatives à la position des deux nouveaux partenaires au sein de la Communauté et la place de la communauté des Douze dans le monde.



SOMMAIRE

	P.
I - Les négociations d'adhésion : une longue marche	2
II - L'Espagne et le Portugal dans les institutions communautaires	3
III - Les principales dispositions de l'accord d'adhésion	4
. à l'égard de l'Espagne du Portugal	
- union douanière industrielle	
- agriculture	
- pêche	
- affaires sociales	
- des ressources propres	
IV - L'Espagne et le Portugal dans la Communauté	14
V - L'Europe des Douze dans le monde	28

N.B. Les données et commentaires qui suivent ont été établis sur la base des accords passés fin mars 1985. Ce dossier a été établi par le Bureau de Presse et d'Information de Paris (par M. Hoguet).



I

Les négociations d'adhésion, une longue marche

- 28 mars 1977 Demande officielle d'adhésion à la Communauté du Portugal.
- 28 juillet 1977 Demande officielle d'adhésion à la Communauté de l'Espagne.
- 20 avril 1978 La Commission dépose son avis sur les demandes d'adhésion et leurs conséquences. Le Conseil adopte le principe de l'élargissement.
- octobre 1978 Ouverture officielle des négociations avec le Portugal.
- 5 février 1979 Ouverture officielle des négociations avec l'Espagne.
- juin 1982 Le Conseil européen demande à la Commission de dresser un inventaire des problèmes posés par l'élargissement, les demandes d'adhésion datant de 5 ans.
- 17/19 juin 1983 Le Conseil européen de Stuttgart établit que "les négociations d'adhésion seront poursuivies dans le but d'être conclues de telle manière que les traités d'adhésion puissent être soumis à ratification au moment où seront présentés les résultats de la négociation sur le financement futur de la Communauté".
- juin 1984 Le Conseil européen de Fontainebleau fixe la date du 1er janvier 1986 pour l'adhésion (les questions budgétaires internes de la Communauté ayant trouvé leur solution).
- 3/4 décembre 1984 Le Conseil européen de Dublin règle en particulier le problème de la politique commune viti-vinicole, permettant à la négociation sur l'élargissement de reprendre dans la perspective d'une conclusion définitive (une réserve subsistant cependant de la part de la Grèce, qui n'avait pas obtenu satisfaction sur la question des P.I.M.).
- 29 mars 1985 Les efforts conjugués de la Présidence italienne et de la Commission représentée par le Président J. Delors et le Commissaire Natali viennent à bout des derniers obstacles. L'accord d'adhésion est conclu.
- 12 juin 1985 Signature des traités d'adhésion à Madrid et à Lisbonne.

II

L'Espagne et le Portugal dans les institutions communautaires

Les conséquences institutionnelles directes de l'adhésion seront les suivantes :

Conseil : Le Conseil sera composé de douze membres, à partir du 1er janvier 1986. Pour les décisions à prendre à la majorité qualifiée, la participation espagnole et portugaise au Conseil aura pour effet de porter le total des votes de 63 à 76 (la majorité étant de 54 voix). L'Espagne sera créditée de 8 voix et le Portugal de 5 (la France, comme l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni disposent chacun de 10 voix).

Commission : - 2 membres espagnols
- 1 membre portugais

Le total des membres de la Commission étant de ce fait porté à 17 (au lieu de 14 actuellement).

Parlement : - 60 députés espagnols
- 24 députés portugais

Le total des parlementaires européens passera de 434 à 518. Les parlementaires espagnols et portugais appelés à siéger à partir du 1er janvier 1986 seront pour l'immédiat désignés par les parlements nationaux. Leur élection au suffrage universel direct devra cependant intervenir avant le 31 décembre 1987.

Cour de Justice : Le nombre de juges passera de 11 à 13, un magistrat espagnol et un magistrat portugais devant être nommés. Le nombre d'avocats généraux passera de 5 à 6.

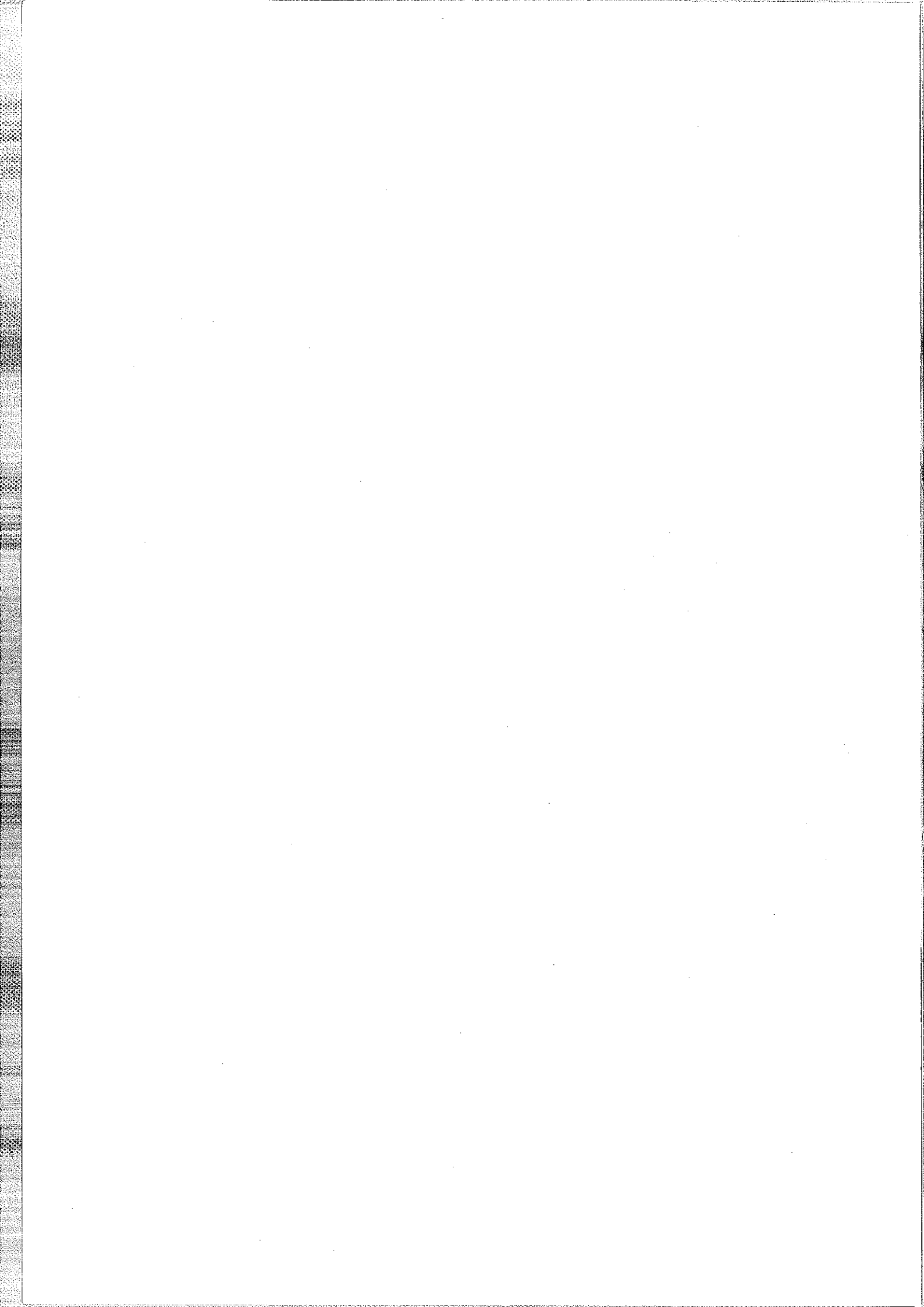
Comité Economique et Social : La composition du CES sera augmentée de 21 membres pour l'Espagne et de 12 membres pour le Portugal.

Cour des Comptes : La composition de la Cour sera élargie à raison d'un membre supplémentaire par nouvel Etat membre.

N.B. Des ajustements seront également apportés à la composition du Comité Consultatif CECA, du Comité Scientifique et Technique CEEA (Euratom), du Comité Consultatif (et du capital) de l'Agence d'Approvisionnement de l'Euratom et des instances de direction de la BEI.

III

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ACCORD



I - A l'égard de l'Espagne

A - UNION DOUANIERE INDUSTRIELLE

◊ Le principe :

- Elimination progressive des droits de douane au cours d'une période de transition de 7 ans.
- Suppression des restrictions quantitatives dès l'adhésion (avec certains délais supplémentaires cependant pour quelques produits sensibles).
- Rapprochement du tarif espagnol vers le tarif douanier commun (applicable aux produits en provenance des pays tiers) en 7 ans.
- Application des règles de concurrence et introduction de la TVA dès l'adhésion.

◊ Dispositions particulières :

- Voitures automobiles : un contingent tarifaire à droit réduit (17,4 %) sera ouvert dès l'adhésion par l'Espagne. Il sera progressivement élargi pendant 3 ans, après quoi le rythme de démobilitation tarifaire de droit commun s'appliquera.
- Produits textiles : pour des produits considérés comme sensibles exportés de l'Espagne vers la Communauté, un régime de surveillance sera mis en place pendant 4 ans ; l'Espagne, de son côté, pourra garder, pour certains produits de coton, des contingents qu'elle élargira progressivement.
- Sidérurgie : si les règles de démobilitation tarifaire sont celles du droit commun industriel, il n'en est pas de même sur le plan des restrictions quantitatives. L'Espagne dispose en effet de 3 ans pour achever la restructuration de son industrie sidérurgique. Pendant cette période, au cours de laquelle elle est autorisée à octroyer des aides, ses exportations vers la Communauté resteront strictement limitées.
- Monopoles nationaux : l'aménagement de ces monopoles, qui concernent les secteurs des tabacs et du pétrole, devra être réalisé en 6 ans et aboutir alors à une libération complète des échanges.

B - AGRICULTURE

◊ Le principe :

- Appliquer progressivement les mécanismes des organisations communes de marché (rapprochement graduel des prix, etc.) et établir la libre circulation totale des produits, à l'issue de périodes de transition variables selon les produits.

◊ Les régimes de transition :

- 1) Régime général dit "classique" : applicable à la plupart des produits agricoles, il est d'une durée de 7 ans. Il prévoit un rapprochement progressif des prix et des aides, des montants compensatoires "adhésion" pour compenser les écarts des prix, la réalisation progressive de l'union douanière et la reprise progressive par l'Espagne des régimes préférentiels de la Communauté.

Quelques cas spécifiques :

- Vins : un "montant régulateur" sera instauré pour compenser, dans les échanges, les différences de niveaux de prix ; le niveau de la production espagnole de vins de table a été fixé à 27,5 Mio d'hl, la quantité de référence pour le déclenchement de la distillation obligatoire se situant à 85 % de cette quantité.

- Matières grasses végétales : la période de transition est ici de 10 ans ; des discussions devront intervenir, dès l'adhésion, pour adapter la réglementation communautaire actuelle à la situation nouvelle de la Communauté élargie, et ceci avec le souci de prévenir les tendances excédentaires, notamment pour l'huile d'olive.

- 2) Régime de transition spécifique aux fruits et légumes frais : la période de transition est de 10 ans, en deux phases :

- une première phase de 4 ans, pendant laquelle devront s'opérer les améliorations de l'infrastructure du marché espagnol, indispensables à la bonne marche de l'organisation commune des marchés ; il est prévu de laisser très largement subsister pendant cette période le régime d'avant adhésion (droits de douane, taxes compensatoires éventuelles), avec de légères atténuations des taux de protection cependant ;
- une seconde phase de 6 ans, qui s'enchaîne automatiquement, pendant laquelle s'appliqueront les mécanismes généraux de la transition (rapprochement des prix, etc.), en même temps que se poursuivra la démobilitation tarifaire engagée dans la 1ère phase ; le système des prix de référence restera cependant d'application pendant toute cette période.

- 3) Un système de surveillance des importations ("mécanisme complémentaire applicable aux échanges") sera de toute façon applicable pendant 10 ans pour les produits reconnus "sensibles" de part et d'autre (fruits et légumes d'une part, certains produits continentaux d'autre part, tels que lait, beurre, fromage, viande bovine, blé tendre, poudre de lait, pommes de terre et vins). Pour ces produits, des plafonds indicatifs d'importation, progressivement accrus, et des calendriers prévisionnels seront établis. S'ils ne sont pas respectés, des mesures de limitations spécifiques seront prises sous le contrôle de la Commission. On le constate, ce système n'est pas d'application pour des produits tels que le blé fourrager, l'orge et le maïs, dont la France est exportatrice.

C - PECHE

◊ Le principe :

- Accès réciproque aux eaux et aux ressources respectives, moyennant cependant des régimes de contrôle de l'effort de pêche.
- Application, dès l'adhésion, de la politique commune de la pêche sous réserve de certaines dispositions transitoires et respect, dès l'adhésion, pour tous les navires de pêche de l'acquis communautaire en matière de conservation ; mise en oeuvre immédiate des mesures de contrôle correspondantes.
- Elimination progressive des droits de douane intracommunautaires et alignement sur le tarif douanier commun pendant une période de transition de 7 ans (sauf cas particuliers).
- Représentation, par la Communauté, de l'Espagne dans les conventions internationales et cela dès l'adhésion. S'agissant des accords bilatéraux souscrits par l'Espagne, la Communauté en assurera progressivement la reprise, tout en assumant elle-même, dès l'adhésion, leur gestion. Pour les accords bilatéraux souscrits par la Communauté, leur extension à l'Espagne sera recherchée avec les pays tiers concernés sans que cela puisse conduire à réduire les possibilités de pêche dont bénéficient les Etats membres actuels.

◊ Dispositions particulières :

- dans la zone située entre 6 et 12 miles, l'accès réciproque n'est prévu que sur la base des droits historiques existants ;
- dans les ZEE (zones économiques exclusives) au delà des 12 miles et relevant de la souveraineté ou de la juridiction des autres Etats membres, l'accès des navires espagnols sera autorisé sous réserve d'un certain nombre de limitations concernant, en particulier, le nombre de navires autorisés à pêcher (une liste de base de 300 navires a été prévue mais 150 navires seulement pourront s'y trouver simultanément) et le respect des quotas de captures attribués à l'Espagne pour une série d'espèces, dont notamment le merlu (30 % des captures) ;
- certaines espèces sensibles pour le marché espagnol pourront bénéficier de mesures communautaires de soutien, se voir appliquer des régimes de rapprochement des prix portant sur une période plus courte (5 ans pour l'anchois) ou plus longue (10 ans pour les sardines) que le régime de droit commun, et appliquer un "mécanisme complémentaire de surveillance des échanges" analogue à celui applicable à l'agriculture ;
- une aide pré-adhésion de 28,5 Mio d'ECUS a été décidée pour contribuer à la restructuration de la flotte espagnole de pêche.

D - AFFAIRES SOCIALES

◊ Le principe :

Les dispositions sociales actuellement en vigueur dans le cadre de la Communauté des Dix, y compris celles relatives au Fonds Social européen, seront d'application dès l'adhésion.

- Une période de transition de 7 ans a été prévue, pendant laquelle certaines mesures nationales restrictives (notamment l'autorisation préalable d'immigration en vue d'exercer un travail salarié et pour l'accès à un emploi salarié) pourront être maintenues mais non aggravées.
- Un bilan de l'application du régime transitoire retenu pour la libre circulation des travailleurs devra être effectué cinq ans après l'adhésion afin d'apprécier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles adaptations à ce régime.

◊ Dispositions particulières :

- Egalité de traitement : dès la date de l'adhésion, les travailleurs d'un nouvel Etat membre installés régulièrement sur le territoire d'un Etat membre où ils occupent régulièrement un emploi permanent (ou sont en chômage involontaire ou en incapacité temporaire) bénéficieront sur le territoire de cet Etat du régime communautaire relatif à la libre circulation en ce qui concerne l'égalité de traitement. Il en est de même pour les membres de leur famille régulièrement installés avec eux.
- Accès à l'emploi : les membres de la famille d'un travailleur d'un nouvel Etat membre en situation de travail régulière, eux-mêmes régulièrement installés avec lui dans un Etat membre au moment de la signature du Traité d'adhésion auront le droit, dès l'adhésion, d'accéder à toute activité salariée dans cet Etat membre, aux mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Dans tous les autres cas, des délais, allant de 3 à 6 ans, sont prévus pour permettre l'accès des membres d'une famille d'un travailleur d'un nouvel Etat membre à une activité salariée, sans préjudice toutefois de dispositions nationales plus favorables.
- Les prestations sociales : pour les membres de la famille restés dans le pays d'origine, elles seront versées, au taux de leur pays de résidence, jusqu'à l'uniformisation des règles existant actuellement dans la Communauté et au plus tard à la fin d'une période transitoire de 3 ans ; ceci sans préjudice de mesures nationales plus favorables que celles prévues par l'acquis communautaire, qui existeraient en vertu de conventions bilatérales à la date de l'adhésion.

E - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

◊ Le principe :

- Reprise par l'Espagne, dès l'adhésion, de l'acquis communautaire, c'est-à-dire participation pleine et entière tant au financement du budget qu'aux dépenses (sous réserve de certaines transitions). Ce pays bénéficiera donc à ce titre des divers fonds structurels.

◊ Dispositions particulières :

- Remboursement forfaitaire de la contribution TVA : pour tenir compte des situations de déséquilibre découlant à la fois des mesures de transition, de l'inévitable étalement dans le temps des crédits octroyés par les fonds structurels communautaires et des mutations structurelles que l'Espagne devra appliquer, le taux de remboursement de la contribution TVA a été fixé selon un barème progressif, le versement intégral de cette contribution n'intervenant qu'en 1992.

II - A l'égard du Portugal

A - UNION DOUANIÈRE INDUSTRIELLE

◊ Le principe :

- Élimination progressive sur une période de transition de 7 ans des droits de douane intracommunautaires et, parallèlement, rapprochement du tarif portugais sur le tarif douanier commun.
- Suppression, en deux temps, des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, l'inscription préalable de l'importateur et de l'exportateur étant supprimée dès l'adhésion.
- Report de l'introduction de la TVA à la 4^{ème} année après l'adhésion.

◊ Dispositions particulières :

- Automobiles : les dispositions actuellement en vigueur dans le cadre de l'accord CEE/Portugal resteront d'application pour les importations du Portugal pour 1986 et 1987, après quoi il ne pourra plus subsister, à l'entrée de ce pays, de restrictions quantitatives.
- Produits textiles : pour l'exportation de produits textiles portugais vers la Communauté, un mécanisme de surveillance a été instauré pour trois ans (avec éventuellement une année supplémentaire).
- Monopoles nationaux : l'aménagement du monopole d'importation et de commercialisation de produits pétroliers devra être effectué de telle sorte que la libéralisation totale des marchés soit effective à l'issue de la période de transition de 7 ans.

B - AGRICULTURE

◊ Le principe :

- Appliquer progressivement les mécanismes des organisations communes de marchés et établir la libre circulation totale des produits à l'issue de la période de transition. Cependant, l'application, même progressive, des dispositions de la politique agricole commune ne pourra être effective qu'après que des adaptations importantes des principaux secteurs de production concernés aient été réalisées. Les régimes de transition ont donc été aménagés en conséquence.

◊ Les régimes de transition :

- 1) Le régime de transition de type "classique" : qui ne s'applique qu'à un petit nombre de secteurs (fruits et légumes transformés, sucre et isoglucose, matières grasses végétales), portera d'une manière générale sur 7 ans (10 ans pour les matières grasses), la Communauté anticipant d'un an son désarmement tarifaire (et même de 4 ans pour les conserves de tomates).
- 2) Le régime de transition "spécifique" : il concerne 85 % de la production portugaise (céréales, riz, lait et produits laitiers, viande bovine, viande de porc, oeufs et volailles, fruits et légumes frais, vins) et s'articule en deux étapes :
 - une première étape (de 5 ans ramenés à 3 ans si le Conseil en décide ainsi) sera consacrée à la préparation et l'amélioration structurelle du marché portugais, qui continuera, pour l'essentiel, à être régi pendant cette phase par des dispositions nationales (tant pour ce qui est de la perception des diverses charges prévues à l'importation que pour ce qui concerne les dépenses d'intervention ou de restitutions) ;
 - une deuxième étape (5 ans), qui s'enchaîne automatiquement, au cours de laquelle les mécanismes généraux de la transition seront progressivement appliqués.

Le désarmement tarifaire pour les produits soumis à la transition en deux étapes est prévu sur 8 ans pour la Communauté et 10 ans pour le Portugal (les vins bénéficieront d'un calendrier plus court).

◊ Dispositions particulières :

- Un système de surveillance des importations ("mécanisme complémentaire applicable aux échanges") est prévu dès l'adhésion pour les produits soumis à la transition classique, dès le début de la 2ème étape pour les produits soumis à la transition par étapes.
- Un programme spécifique de développement : pour améliorer les structures de la production et de la commercialisation, un programme d'aides, étalé sur 10 ans, sera mis en oeuvre, dès l'adhésion. Il comporte un coût prévisionnel à charge du FEOGA (Orientation) de 700 M ECUS soit 70 M ECUS par an (il est rap-pelé qu'une aide pré-adhésion a déjà été octroyée, de 50 M ECUS).
- Des disciplines de production applicables au Portugal ont été retenues pour les produits suivants : concentrés de tomates (120 000 t), tomates pelées (8 000 t), le tournesol (48 000 t pour 1986/87), le colza et la navette.

- Le sucre fait l'objet d'un régime spécial, pour tenir compte des accords à long terme existant entre le Portugal et quatre pays ACP (1) et de la situation des industries de raffinage portugaises. Si la règle générale est que l'approvisionnement du marché portugais doit normalement se faire à partir des quantités de sucre brut disponibles dans le cadre du marché communautaire, il est prévu cependant que, pendant 7 ans, le Portugal pourra continuer à s'approvisionner dans ces pays ACP, et cela dans le cadre d'un contingent à prélèvement réduit de 75 000 t. De même, si le marché communautaire n'est pas susceptible d'approvisionner les raffineries portugaises en quantités suffisantes, un contingent à prélèvement réduit pourra également être ouvert en supplément des 75 000 t précitées.
- En ce qui concerne les céréales, le démantèlement de l'organisme d'importation d'Etat et l'application de la préférence communautaire ont été prévus ainsi qu'un engagement d'achat dans la Communauté de 15 % des importations totales de céréales.
- Pour les matières grasses végétales : la même solution que pour l'Espagne a été retenue.

C - PECHE

◊ Le principe :

- Pas d'accès des navires des Etats membres actuels à la bande côtière des 12 miles du Portugal, et inversement.
- Dans la zone économique exclusive au delà des 12 miles, le Portugal comme les Etats membres de la Communauté actuelle ont prévu des régimes de limitation, variables suivant les zones et les espèces, régimes qui devront être revus d'ici au 31 décembre 1995.
- Application, dès l'adhésion, de la politique commune de la pêche sous réserve de certaines mesures transitoires et mise en oeuvre de l'acquis communautaire en matière de conservation des espèces et des mesures de contrôle nécessaires.
- Désarmement douanier en 7 ans pour le Portugal et en 6 ans pour la Communauté (certains régimes spécifiques sont cependant prévus pour les produits transformés à base d'anchois et de thon, les conserves de maquereaux et les sardines).
- Les relations avec les pays tiers évolueront selon les mêmes dispositions que pour l'Espagne.

(1) Côte d'Ivoire, Malawi, Zimbabwe et Swaziland.

◊ Dispositions particulières :

- Pour les sardines, il a été prévu de procéder, sur 10 ans, au rapprochement du niveau des prix des sardines de l'Atlantique vers le niveau communautaire des prix des sardines de la Méditerranée et d'éliminer, sur la même période de temps, les droits de douane sur les conserves.
- Sur le plan des structures, le Portugal se verra étendre, dès l'adhésion, les dispositions spécifiques existant, au titre du FEOGA (Orientation) en faveur des zones défavorisées de la Communauté actuelle.

D - AFFAIRES SOCIALES

Mêmes dispositions que dans le cas de l'Espagne.

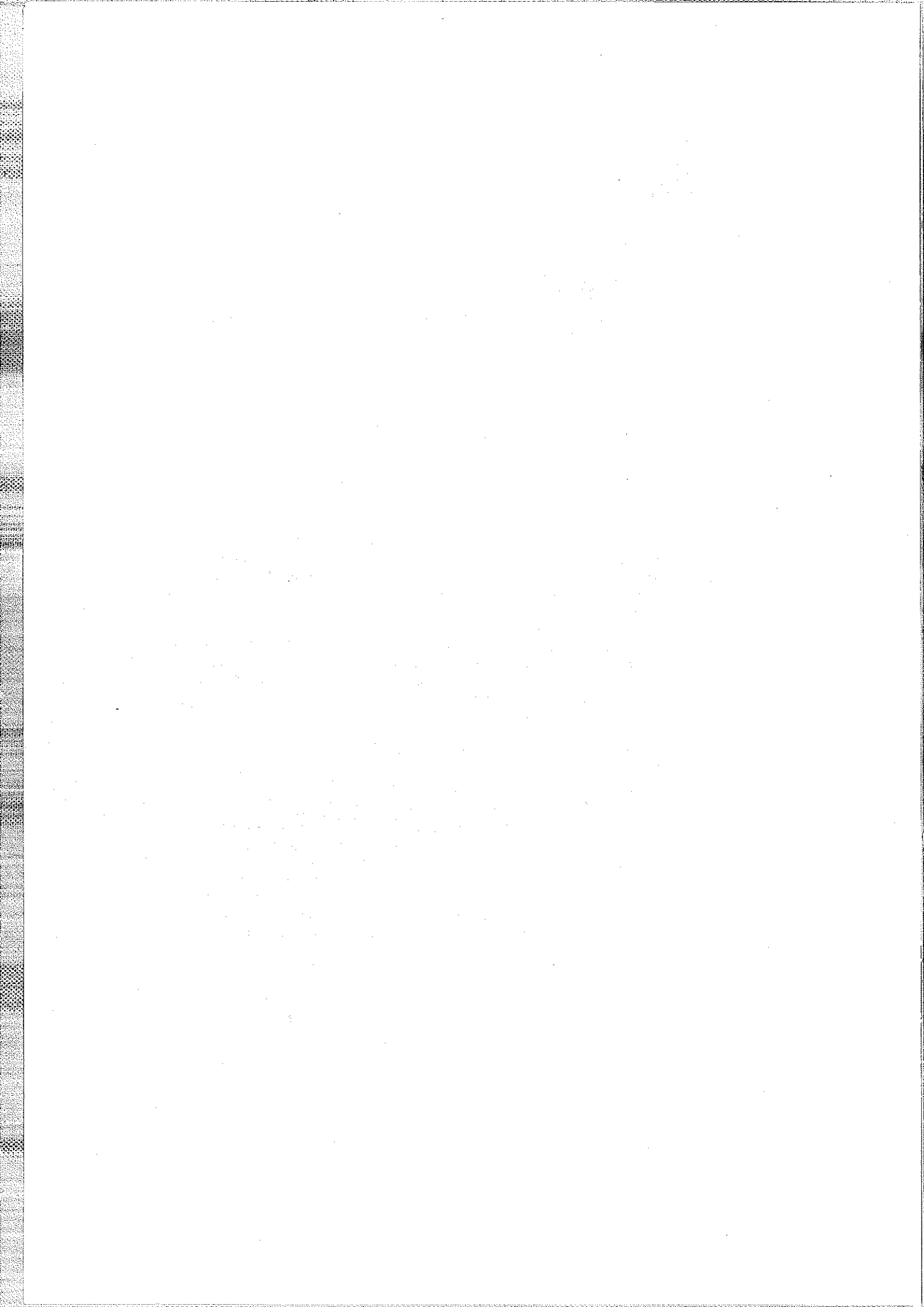
E - RESSOURCES PROPRES

◊ Le principe :

- Reprise par le Portugal, dès l'adhésion, de l'acquis communautaire c'est-à-dire participation pleine et entière, tant au financement du budget qu'aux dépenses, sous réserve de certaines mesures transitoires.
- Report à la 4^{ème} année après l'adhésion de l'introduction de la TVA (la contribution financière de ce pays sera donc calculée, dans l'intervalle, sur la base de la quote part de son PNB dans celui de la Communauté élargie).

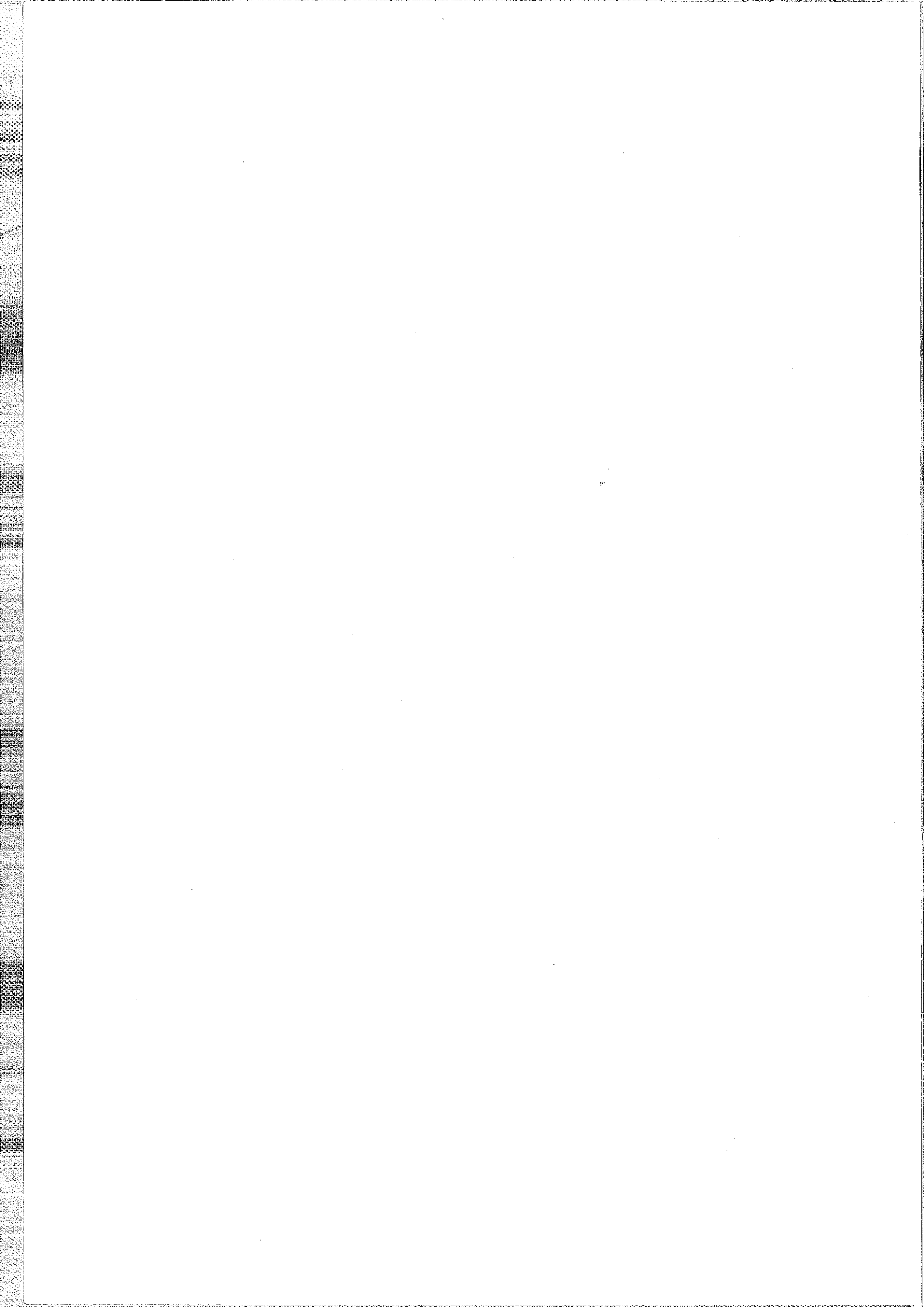
◊ Dispositions particulières :

- Pour tenir compte des conditions économiques particulières du Portugal (PNB le plus faible, faible capacité d'absorption des fonds structurels, etc.), des mesures spéciales ont été prévues pour favoriser son adaptation structurelle : progressivité du reversement de la contribution TVA/PNB pendant 6 ans, disponibilité de principe de la Communauté à faire bénéficier les entreprises portugaises de son appui technique et de ses instruments de crédit (NIC et BEI en particulier), aide à la balance des paiements sous la forme d'un prêt de 1 Mio d'ECUS sur 6 ans, et cela dans le cadre des mécanismes d'emprunts communautaires.



IV

**L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL
DANS LA COMMUNAUTE**



I - Quelques données structurelles

1 - Superficie et population

	SUPERFICIE (1000 km ²)	POPULATION TOTALE 1983 (Mio hbts)	DENSITE 1983 (hbts/km ²)	POPULATION ESTIMEE 2020 (Mio hbts)
Espagne	505	38,4	76	47,5
Portugal	92	10,1	110	11,2
Belgique	31	9,9	323	9,8
Danemark	43	5,1	119	5,2
RFA	249	61,4	247	55
Grèce	132	9,9	75	11,1
France	544	54,3	100	57,1
Irlande	70	3,5	50	4,9
Italie	301	56,7	188	57,6
Luxembourg	3	0,4	141	0,3
Pays-Bas	41	14,3	349	15,3
Royaume-Uni	244	56,4	231	54
Europe 12	2 255	320,4	142	328,9

Observations :

L'Espagne et le Portugal ont des populations plus jeunes que la moyenne européenne ; le pourcentage des moins de 15 ans est, dans les deux cas, plus élevé de 2,5 à 3 points que la moyenne communautaire.

2 - Répartition de l'emploi par branche (%)

- année 1983 -

	AGRICULTURE	INDUSTRIE	SERVICES
Espagne	17,3	32,2	50,4
Portugal	23,6	35,7	40,7
Belgique	2,9	30,5	66,6
Danemark	8,4	25,8	65,8
RFA	5,4	41,1	53,5
Grèce	28,4	27,2	44,4
France	7,9	33	59,1
Irlande	16,8	29,4	53,8
Luxembourg	4,7	35,6	59,7
Pays-Bas	4,9	27,2	67,8
Royaume-Uni	2,6	33,2	64,2
Europe 10	7,5	34,6	57,9
Europe 12	9,2	35,3	55,5

Observations :

En Espagne comme au Portugal, l'emploi dans le secteur de l'agriculture est très élevé par rapport à la moyenne communautaire. Il est, dans les deux cas, légèrement inférieur dans le secteur industriel et sensiblement plus faible dans le secteur des services.

3 - Produit intérieur brut (aux prix du marché)

- année 1984 -

	PIB TOTAL (MRD ECU)	PIB PAR HABITANT (en ECU)
Espagne	207,7	5 370
Portugal	25,4	2 647
Belgique	98,9	10 039
Danemark	69,8	13 647
RFA	779,4	12 723
Grèce	41,6	4 178
France	625,8	11 449
Irlande	22,1	6 253
Italie	441,4	7 787
Luxembourg	4,1	11 154
Pays-Bas	157,1	10 890
Royaume-Uni	538,8	9 540
Europe 10	2 777,1	10 197
Europe 12	3 010,2	9 404

Observations :

Si l'Espagne a un PIB/habitant se situant entre celui de l'Irlande et celui de la Grèce, le Portugal a le PIB/habitant le plus faible de toute la communauté.

4 - Utilisation du produit intérieur brut aux prix du marché (en %)

- année 1984 -

	CONSUMPTION FINALE PUBLI- QUE ET PRIVEE	FORMATION BRUTE DE CAPITAL	EXPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES	IMPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES
Espagne	80,9	17,9	21,6	20,4
Portugal	83,8	29	31,5	44,3
Belgique	82,3	16,3	75,5	74,1
Danemark	79,8	18,9	37	35,7
RFA	76,2	21,5	31,8	29,5
Grèce	88,4	23,4	17,5	29,3
France	80,4	20	23,4	23,8
Irlande	77,9	22,3	60	60,2
Italie	83,6	18,7	24,1	26,4
Luxembourg	75,1	24,6	92,7	92,4
Pays-Bas	75,8	19,4	62,7	57,9
Royaume-Uni	82,9	16,9	28,9	28,7
Europe 10	79,7	19,8	30,6	30,1
Europe 12	79,8	19,7	29,8	29,2

Note :

La somme de la consommation finale (comprenant la consommation publique et privée), de la formation brute de capital, des exportations de biens et services, déduction faite des importations de biens et services, est égale au produit intérieur brut aux prix du marché.

5 - Prélèvement obligatoire global (en pourcentage du P.I.B.) (1)

	1975	1982	1984
Espagne	20,5	21,6	24,1
Portugal	30,6 (2)	31,5 (3)	ND
Belgique	42,1	46,9	44,6
Danemark	42,4	45,1	48,4
RFA	39,2	40,7	42,4
Grèce	24,7	29,9	32,6
France	37,4	43,7	45,6
Irlande	32,6	41,3	38,7
Italie	28,7	38,8	42,7
Luxembourg	36,1	33	36,2
Pays-Bas	46,6	46,3	45,7
Royaume-Uni	37	39,5	38,1
Europe 10	37,1	41,9	42,5

(1) impôts + cotisations sociales

(2) 1977

(3) 1981

II - Quelques données conjoncturelles

1 - TAUX DE CHOMAGE

	1975	1980	1984
Espagne	4,7	12,3	19,6
Portugal	4,6	7,8	13
Belgique	5,1	9,1	14,5
Danemark	4,6	6,1	10,2
RFA	4,1	3,3	8,4
Grèce	1,1	1,1	1,9
France	3,9	6,4	10,1
Irlande	8,5	8,3	16,7
Italie	5,3	8	13,1
Luxembourg	0,2	0,7	1,7
Pays Bas	5,3	6,2	14,7
Royaume-Uni	3,7	6,3	12
Europe 10	4,2	5,9	10,9
Europe 12	4,2	6,3	11,5

Observations :

- nombre de chômeurs (1984)

. Espagne : 2 475 000 . Portugal : 245 000 (83). France : 2 309 000 . Eur 10 : 12 665 000

- part des jeunes (- 25 ans) dans le total :

. Espagne : 51,8 . Portugal : ND . France : 41,4 . Eur 10 : 38,4

- part des femmes dans le total :

. Espagne : 35,4 (83) . Portugal : 70,6 (82) . France : 49 (83) . Eur 10 : 41,3 (83)

2 - INDICE DES PRIX IMPLICITE DE LA CONSOMMATION PRIVEE (TAUX DE VARIATION ANNUELS EN %)

	1975	1980	1984
Espagne	16,1	16,1	11,3
Portugal	17,3	19,4	30,7
Belgique	12,3	6,6	6,3
Danemark	10	10,7	6,1
RFA	6	5,5	2,6
Grèce	12,1	21,4	18,4
France	11,5	13,2	7,2
Irlande	24,1	17	8,3
Italie	17,3	20,2	10,7
Luxembourg	10,2	7,7	6,7
Pays Bas	10,7	6,9	3
Royaume-Uni	23,7	16,4	4,6
Europe 10	13,8	12,8	6,1

3 - COMMERCE EXTERIEUR

- année 1983 -

	EXPORTATIONS FOB	IMPORTATIONS CIF	BALANCE COMMERCIALE FOB/CIF
Espagne	22 232	32 710	-10 478
Portugal	5 114	8 975	-3 861
Belgique/Luxem.	58 460	61 354	-2 894
Danemark	18 278	18 501	-223
RFA	190 388	171 851	18 537
Grèce	5 028	10 863	-5 835
France	102 651	118 153	-16 502
Irlande	9 701	10 306	-605
Italie	81 908	90 403	-8 495
Pays Bas	73 583	69 077	4 506
Royaume-Uni	104 503	114 168	-9 565
Europe 10	644 500	664 677	-20 177

Observations :

- solde de la balance commerciale (en % du PIB) (1983)

. Espagne	-4,6
. Portugal	-1,2
. France	-1,6
. Europe 10	0,2
. Europe 12	-1,6

- exportations vers les Etats membres de la CEE (en % des exportations totales) (1983)

. Espagne	48,3
. Portugal	58,9
. France	49,2
. Royaume-Uni	43,6
. Europe 10	52,4

4 - PAIEMENTS EXTERIEURS

SOLDE DE LA BALANCE DES PAIEMENTS COURANTS (Mia ECU)

	1982	1983	1984
Espagne	-4,3	-2,7	ND
Portugal	-3,3	-1,1	ND
Belgique	-2,5	-0,8	0
Danemark	-2,3	-1,3	-2,2
RFA	+3,7	+4,6	+8,0
Grèce	-1,9	-2,1	-2,8
France	-12,3	-5,2	0
Irlande	-1,9	-1,2	0
Italie	-5,6	+0,8	-4,1
Luxembourg	-	-	-
Pays-Bas	+3,6	+4,1	+6
Royaume-Uni	+8,7	+3,9	+0,1
Europe 10	-10,5	+2,8	+5
Europe 12	-18,1	-1,0	ND

Observations :

- solde de la balance courante (% du PIB) - 1983 :

. Espagne : -1,5 . Portugal : -4,8 . France : -0,9 . Eur 10 : 0,1

- avoirs sur l'extérieur (ou inclus) (Mia ECU) - 1984 :

. Espagne : 6,4 . Portugal : 8,8 . France : 35,6 . Eur 10 : 151,0
(estimation)

III - Quelques données agricoles

1 - Production (en 1 000 t)

- année 1983 -			
	EUR 10	ESPAGNE	PORTUGAL ^(x)
<u>Céréales totales</u> (sauf riz)	122 973	13 486	972
dont . blé	59 298	4 330	276
<u>Lait</u>	103 720	6 500	893,6
dont . lait frais	27 900	4 033	-
. beurre	2 263	16	4
. fromage	3 810	192	36,9
. poudre de lait écrémé	2 435	15	-
<u>Viandes</u>			
. de boeuf et veau	6 909	421,8	97
. de porc	10 518	1 119	95
. de volaille	4 315	812,9	145,2
<u>Sucre</u>	11 968	1 178	1
<u>Vin</u> (1 000 hl)	171 935	35 000	7 950
<u>Fruits autres qu'agru- mes</u>	18 080	3 640	575 (+ agrumes)
<u>Agrumes</u>	3 516	3 024	-

(x) Les renseignements statistiques sur le Portugal sont incomplets et ne concernent pas toujours les rubriques utilisées par la CEE ou l'Espagne. Ils concernent, sauf pour les céréales, le sucre et le vin, l'année 1982.

Observations :

- Avec l'Espagne et le Portugal, l'image agricole de la Communauté Européenne est à la fois renforcée et modifiée. Renforcée car les deux nouveaux adhérents ont une agriculture importante, pourvoyeuse de nombreux emplois, modifiée car il s'agit d'une agriculture de type méditerranéen assez différente de celles du nord de l'Europe où dominent les productions végétales.
- Part respective des productions végétales et animales dans la production agricole : . CEE : 43,5/56,5 . Espagne : 60/40 . Portugal : -

2 - Degré d'auto-alimentation

	EUR 10	ESPAGNE	PORTUGAL
<u>Céréales totales</u> (sauf riz)	109	75	-
dont . blé	127	101	40
<u>Lait</u>	-	-	-
dont . lait frais	101	99,9	-
. beurre	122	100	-
. fromage	107	91	88
. poudre de lait écrémé	142	26	-
<u>Viandes</u>			
. de boeuf et veau	103	91	88
. de porc	101	99	-
. de volaille	110	99	100
<u>Sucre</u>	144	98	1
<u>Vin</u>	118	117	100
<u>Fruits autres qu'agru- mes</u>	85	-	105 (1)
<u>Agrumes</u>	45	235	-

(1) tous fruits

Notes concernant les tableaux 1 et 2 :

Les données statistiques retenues ne sont pas toutes homogènes ; aussi doivent-elles être complétées par quelques précisions.

- (1) Pour le secteur céréalier, l'Espagne couvre et couvrira de plus en plus ses besoins en blé tendre et en orge ; le déficit d'aujourd'hui est dû à une insuffisance d'approvisionnement en céréales secondaires notamment en maïs.

Compte tenu des transferts possibles entre céréales dans l'alimentation du bétail, on peut avancer qu'il existe, actuellement, un besoin d'environ 5 millions de tonnes de céréales fourragères.

Pour le Portugal, la situation est différente : si un déficit céréalier n'apparaît pas dans les statistiques d'approvisionnement pour toutes les céréales, le Portugal manque de blé (auto-suffisance : 40 %).

- (2) La production laitière peu développée en Espagne et au Portugal couvre à peu près les besoins en produits frais sauf à certaines époques.

L'auto-suffisance en beurre paraît assurée en Espagne, uniquement à cause de la faiblesse de la consommation (16 000 tonnes par an). La consommation de fromage est également très faible (4 kg/tête/an en Espagne ; 4,5 kg/tête/an au Portugal).

- (3) Les production-transformation-commercialisation et consommation de fruits et de légumes sont plus délicates à interpréter.

Certains secteurs comme les agrumes en Espagne, les tomates en Espagne et au Portugal, sont très largement et régulièrement excédentaires.

Dans l'ensemble, le secteur horticole espagnol a une vocation exportatrice très marquée ; il n'en est pas de même au Portugal où les statistiques laissent apparaître un excédent bien que la consommation soit, en moyenne, moins importante que dans la CEE à Dix.

3 - Balance commerciale agricole

- Mio ECU -				
	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS		SOLDE
			en % des	
			imports	
Espagne (1982)	3 079	2 494	8,7	+585
Portugal "	414	1 036	12	-622
EUR 10 (1983)	26 766	50 362	11,5	-23 596
dont . avec les pays candidats	916	2 722	-	-1 806

V

L'Europe des Douze dans le monde

	Eur 10	Eur 12	USA	Japon
<u>Produit intérieur brut</u> (Mia ECU)	2 777	3 010	4 639	1 441
<u>P.I.B./hbt (ECU)</u>	10 197	9 404	19 475	12 088
<u>Utilisation du P.I.B. (%)</u>				
. Consommation	79,7	79,8	85,4	68,1
. Formation brute de capital	19,8	19,7	17,8	28,9
. Exports (biens et services)	30,6	29,8	7,6	15,7
. Imports (biens et services)	30,1	29,2	10,8	12,7
<u>Emplois par branche (1983)</u>				
. Agriculture	7,5	9,2	3,5	9,3
. Industrie	34,6	35,3	28	34,8
. Services	57,9	55,5	68,5	55,9
<u>Taux de chômage</u>	10,9	11,5	7,4	2,7
<u>Indice des prix (variation annuelle en %)</u>	6,1	6,3	3,2	2,6
<u>Solde balance commerciale</u> (Mia ECU)	-20,2	-34,5	-64,6	+23
<u>Solde balance des paiements</u> (Mia ECU)	+2,8	-1	-47,1	+23,6